

Titre I - DENOMINATION, SIEGE, DUREE, OBJET

Article 1 :

L'association a pour dénomination : "NAVISTOP".

Article 2 :

Le siège social de l'association est fixé à Bruxelles, quai des Usines 20, arrondissement judiciaire de BRUXELLES.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Région wallonne, sur décision d'une Assemblée générale.

Article 3 :

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Article 4 :

L'association a pour but de promouvoir la pratique des sports et activités nautiques au sens le plus large et notamment sous les aspects culturel, formation, loisir, sport de plein air, croisière, tourisme fluvial, voile et moteur.

Elle facilite l'accès et l'apprentissage des sports nautiques aux jeunes et aux non-initiés et promeut le respect du milieu marin.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution afin de réaliser son but social.

L'association pourra posséder, acquérir, prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Elle peut poser tout acte, y compris commercial, se rapportant directement ou indirectement à cet objet.

Titre II : MEMBRES

Article 5 :

Le nombre de membres est illimité.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Article 6 :

L'association se compose de membres adhérents, de membres effectifs et de membres d'honneur.

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui sont membres depuis moins d'un an ou qui ne désirent pas devenir membres effectifs.

Leur cotisation annuelle est obligatoire.

Sont membres effectifs, les personnes physiques, admises en qualité de membres effectifs, conformément aux présents statuts.

Ils sont convoqués à l'assemblée générale de l'association et y disposent chacun d'une voix délibérative.

Leur cotisation annuelle est obligatoire.

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui, par leur fonction, peuvent jouer un rôle au sein de l'association et qui, l'ayant accepté, sont désignées en cette qualité par le conseil d'administration.

Les membres d'honneur sont exemptés de cotisation.

Article 7 :

Seuls les membres adhérents depuis un an au moins et qui désirent se mettre au service de l'association peuvent devenir membres effectifs sur décision souveraine du Conseil d'administration.

Le membre dont la requête pour devenir membre effectif aura été rejetée par le conseil d'administration pourra faire appel de cette décision devant l'assemblée générale, qui statuera sur ce point avant tout autre point de l'ordre du jour.

Article 8 :

Le conseil d'administration tient sous forme électronique un registre des membres. Ce registre reprend au minimum les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la décision.

Le registre des membres est consultable, au siège de l'association, sur simple demande écrite au Conseil d'administration, endéans les huit jours de cette demande.

Article 9 :

Les membres sont libres de se retirer de l'association à tout moment, sans devoir se justifier. La demande de démission sera notifiée par simple lettre ou courriel adressé à l'association.

Est réputé démissionnaire le membre adhérent ou effectif qui n'a pas acquitté le montant de sa cotisation au moment de l'assemblée générale annuelle de l'association.

Article 10 :

Sanction et exclusion. Le membre accepte que quand, soit intentionnellement soit par imprudence ou négligence, il manque à ses obligations et au respect du règlement d'ordre intérieur, il soit soumis à une sanction suivant les faits reprochés. Les mesures disciplinaires suivantes pourront être prises par le Conseil d'administration: la réprimande, le rappel à l'ordre, la suspension ou une proposition d'exclusion à soumettre à l'Assemblée générale.

Sera exclu tout membre dont l'attitude, les propos ou les écrits, le comportement public ou privé ou des déclarations exprimées en dehors de l'assemblée générale, seraient incompatibles avec l'objet social ou porteraient atteinte au renom de l'association ou entraveraient son action.

L'Assemblée générale apprécie et statue souverainement, sur proposition du Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Elle ne peut cependant le faire qu'après avoir convoqué l'intéressé, par lettre recommandée à la poste, huit jours au moins avant la date de la réunion.

Article 11 :

Le montant de la cotisation des membres adhérents, effectifs, personnes physiques ou morales, est fixé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Son montant maximum sera de cinq cents euros (500 EUR) pour les personnes physiques et de cinq mille euros (5000 EUR) pour les personnes morales, et, à défaut d'une décision explicite de l'assemblée générale, sera

adapté chaque année sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation et selon la formule suivante : cotisation de base multipliée par le nouvel indice et divisé par l'indice de base, l'indice de base étant celui du mois de décembre 2016.

Le Conseil d'administration pourra décider de l'établissement d'une cotisation à vie, au cas par cas, pour les membres qui en feraient la demande.

Article 12 :

Seuls les membres effectifs en ordre de cotisation pourront prendre part au vote lors de l'assemblée générale

Les membres n'encourent aucune obligation personnelle du chef des engagements de l'association. Ils n'ont pas à répondre de ses dettes sur leurs propres biens.

Les membres, démissionnaires ou exclus, de même que les héritiers ou ayants droit d'un membre, n'ont, à ce titre, aucun droit à faire valoir sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Ils ne peuvent réclamer le remboursement de cotisations ou apports éventuels.

TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 :

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association et est composée de tous les membres effectifs. Les membres adhérents et d'honneur peuvent y assister avec voix consultative.

Sont réservées à sa compétence :

- 1) Les modifications aux statuts sociaux (statuts et siège social);
- 2) La nomination et la révocation des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires;
- 3) L'approbation des budgets et des comptes annuels, qui comprennent le bilan, le compte de résultats et, le cas échéant, des annexes, ainsi que la fixation du montant de la cotisation annuelle;
- 4) La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ;
- 5) La dissolution volontaire de l'association;
- 6) Les exclusions de membres;

Article 14 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire dans le courant du mois de mars de chaque année.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par e-mail adressé à chaque membre effectif, au moins quinze jours avant l'assemblée, et signé par le président ou le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

L'ordre du jour est mentionné dans les convocations.
L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 15 :

Tous les membres effectifs ont le droit de participer à l'assemblée, à l'intervention des personnes physiques qu'ils mandatent.

Ils peuvent également s'y faire représenter par un autre membre effectif, dûment mandaté. Nul membre effectif ne peut être porteur de plus d'une procuration

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun d'entre eux disposant d'une voix.

Les membres adhérents et les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale et y être entendus à titre consultatif

Article 16.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou son remplaçant selon l'article 21.

Article 17 .

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée générale portant modification aux statuts, au règlement d'ordre intérieur, exclusion d'un membre ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence prévue par la loi.

En cas de nomination d'administrateur ou de commissaire, si aucun candidat ne réunit la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Article 18 :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées sous forme électronique dans un registre des procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Le registre est consultable, au siège de l'association, sur simple demande écrite au Conseil d'administration, endéans les huit jours de cette demande.

Ces décisions sont éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre à la poste ou par e-mail.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou le secrétaire ou par deux administrateurs.

Toute modification aux statuts est déposée par le secrétaire pour publication au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège de l'association. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE IV - ADMINISTRATION, CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 :

L'association est administrée par un conseil élu par l'assemblée générale et révocable à tout moment par celle-ci. Le Conseil d'administration est composé d'au moins trois administrateurs. Ceux-ci doivent être membres effectifs de l'association.

Article 20 :

Les administrateurs sont élus pour un terme de deux ans. Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée lors de sa première réunion procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le conseil d'administration peut inviter pour consultation toute personne de son choix.

Article 21 :

Le conseil d'administration délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Un administrateur peut donner procuration écrite à un autre administrateur pour le représenter.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Le conseil choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

En l'absence du président ses fonctions sont exercées par le vice-président, ou à défaut par l'administrateur le plus âgé parmi les administrateurs présents.

Article 22 :

Le conseil d'administration se réunit au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, sur convocation de son président ou du secrétaire, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

La convocation contient mention de l'ordre du jour, de la date et de l'heure fixées. Elle est adressée par écrit sous forme d'e-mail ou de lettre ordinaire, expédiée huit jours au moins avant la date de la réunion.

Article 23 :

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de parité, la proposition est rejetée.

Le vote ne sera secret que si le conseil en décide ainsi, et pour les votes relatifs à des questions de personnes.

Article 24 :

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il exerce tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts ne réservent pas à l'assemblée générale ou à une autre autorité.

Si une décision concerne un administrateur, son conjoint, son parent ou allié jusqu'au quatrième degré, lui-même ne prend pas part à la délibération et ne peut donner procuration.

Dès son investiture, le conseil d'administration établit ou met à jour le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Le conseil peut poser tous les actes tant d'administration que de disposition. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et tous contrats, retirer toutes sommes et valeurs consignées,

ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordres de virements ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales, renoncer à tous droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner main levée, avant ou après paiement de toutes inscriptions.

Le conseil peut conférer certains pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs mandataires.

Le conseil nomme soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue ; il détermine leurs occupations et traitements.

Article 25 :

Les délibérations du conseil sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par un des administrateurs et signés par le président et le secrétaire. Ils sont conservés de manière électronique dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et le secrétaire.

Article 26 :

Le conseil nomme parmi ses membres un administrateur délégué qui est chargé de la gestion journalière, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion.

Article 27 :

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière ou qui sont relatifs à des pouvoirs délégués conformément à l'article 26 sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président et le secrétaire, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 28 :

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 29 :

Le président et, en son absence, le secrétaire, sont habilités à accepter à titre provisoire ou définitif, les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Article 30 :

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, représenté par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs.

De même, l'association sera valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un officier public ou ministériel, par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs.

Article 31 :

Le Conseil assume la gestion journalière de l'association.

Ses attributions sont les suivantes :

1. Il assure la gestion journalière de l'association.

2. Il prend toutes mesures et établit tous services qu'il juge utiles à l'administration de l'association et à ses travaux.

3. Il assure la perception des cotisations des membres et des autres revenus de l'association et fait toutes les dépenses utiles ou nécessaires à son administration et à ses travaux.

4. Il répartit entre ses membres les différentes fonctions du bureau.

5. Il veille à l'observation des statuts et règlements de l'association.

6. Il engage et révoque le personnel de l'association.

TITRE VI - CONTROLE

Article 32 :

Si, en vertu de la loi, la surveillance de l'association devait être confiée à un commissaire, la nomination s'en ferait par l'assemblée générale des membres, ladite assemblée fixant également le nombre des commissaires et la rémunération de cette fonction.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS, BUDGET, DECHARGE

Article 33 :

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

Article 34 :

Le conseil d'administration dresse les comptes annuels de l'exercice écoulé, qui comprennent le bilan, le compte de résultats et, les cas échéant, des annexes.

Il établit le budget du prochain exercice.

Chaque année, il fixe le jour et l'heure de l'assemblée générale conformément aux règles statutaires.

A l'ordre du jour figurent l'approbation des comptes annuels et des budgets et la décharge aux administrateurs.

TITRE X - DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 35 :

En cas de dissolution ou de liquidation, l'avoir social et les droits de l'association seront attribués à une association poursuivant un but analogue à l'objet social des présents statuts.

TITRE VIII- DISPOSITIONS FINALES

Article 36 :

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu ou excepté par les présents statuts, il est fait référence à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un et ses modifications ultérieures.

Article 37 :

Les présents statuts remplacent les statuts initiaux de l'association, établis le 31 Mars 1985 et publiés au Annexes du Moniteur Belge le 11 Mars 1986, ainsi que toutes les modifications ultérieures apportées à ceux-ci. Les statuts initiaux précisaient les membres fondateurs de l'association.